

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0767052A
RLR : 544-1a ; 544-1bARRÊTÉ DU 17-12-2007
JO DU 4-1-2008MEN
DGESCO A1-3

Épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

Vu code de l'éducation, not. art. D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-48 ; arrêtés du 15-9-1993 mod. ; A. du 12-10-2007 ; avis du CSE du 20-9-2007

Article 1 - Au quatrième alinéa des articles 1er et 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique, les mots : "sciences médico-sociales" sont **supprimés**.

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : "vingt-deux ans" sont **remplacés** par les mots : "vingt ans".

Article 2 - Le cinquième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique est **supprimé**.

La deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 3 est **supprimée**.

L'article 5 est **supprimé**.

Le cinquième alinéa de l'article 6 et la seconde phrase du sixième alinéa sont **supprimés**.

Article 3 - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2008 de l'examen, celles de l'article 1er s'appliquent à compter de la session 2009.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

BREVET INFORMATIQUE
ET INTERNETNOR : MENE0773559A
RLR : 549-2ARRÊTÉ DU 18-12-2007
JO DU 28-12-2007MEN
DGESCO A1-4

Référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet

Vu code de l'éducation ; A. du 14-6-2006 ; A. du 14-5-2007 ; A. du 15-5-2007 modifiant A. du 18-8-1999 ; avis du CSE du 13-12-2007

Article 1 - À l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 2006 susvisé, la deuxième phrase du deuxième alinéa est **remplacée** par :

"Tout professeur peut valider les items constitutifs des compétences qui figurent dans les feuilles de position du B2i. La validation est réalisée tout au long de la scolarité."

Article 2 - Les dispositions de l'article 4 sont **remplacées** par :

"Art. 4 - L'attestation est délivrée selon les modalités suivantes :

a) À l'école élémentaire, l'attestation est délivrée par le directeur de l'école sur proposition

du conseil des maîtres de cycle ; dans les écoles élémentaires privées sous contrat par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20, lorsque 80 % des items (et au moins la moitié des items de chacun des domaines) sont validés.

b) Au collège, l'attestation est délivrée par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal, après consultation de l'équipe pédagogique de la classe, lorsque 80 % des items (et au moins la moitié des items de chacun des domaines) sont validés.

Dans le cas contraire, les feuilles de position et tout renseignement complémentaire sont transmis au jury du diplôme national du brevet, qui se prononce sur la validation du B2i collège. Cette validation entraîne la délivrance de l'attestation du B2i.

c) Au lycée, l'attestation est délivrée par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal, après consultation de l'équipe

pédagogique de la classe, lorsque sont validés en dehors des items optionnels 80 % des items, et au moins la moitié des items de chacun des domaines.

d) Dans les centres de formation d'apprentis (CFA) et les sections d'apprentissage (SA) gérés par des EPLE, l'attestation est délivrée par le directeur du CFA ou le chef d'établissement responsable de la SA, après consultation de l'équipe pédagogique, lorsque sont validés en dehors des items optionnels 80 % des items, et au moins la moitié des items de chacun des domaines."

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2008.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

DIPLÔMES

NOR : MENE0701950N
RLR : 541-1a

NOTE DE SERVICE N°2008-003
DU 9-1-2008

MEN
DGESCO A1-2

M

odalités d'attribution du diplôme national du brevet pour la session 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Les précisions suivantes doivent être apportées, afin d'aider les équipes à préparer au mieux la session 2008 du diplôme national du brevet qui constitue la première étape de l'évaluation de la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.

Cette session du diplôme national du brevet voit l'introduction de la prise en compte de deux attestations spécifiques, d'ores et déjà inscrites dans le décret et l'arrêté du 15 mai 2007, publiés au B.O. n° 22 du 7 juin 2007 :

- le brevet informatique et internet (B2i-collège) ;
- le niveau A 2 dans une langue vivante étrangère.

La maîtrise de ces deux compétences est désormais exigée en plus de la moyenne obtenue entre les épreuves écrites et le contrôle continu.

Maîtrise du B2i

L'arrêté du 14 juin 2006 relatif aux référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le

brevet informatique et internet vient de faire l'objet d'une modification : l'attestation est dorénavant délivrée par le chef d'établissement, sur proposition du professeur principal après consultation de l'équipe pédagogique de la classe, lorsque sont validés 80 % des items (et au moins la moitié des items de chacun des domaines) et transmise au jury dans le livret scolaire.

Dans le cas contraire, les feuilles de position et tout enseignement complémentaire sont transmis au jury du diplôme national du brevet, qui se prononce sur la validation du B2i collège. Cette validation entraîne la délivrance de l'attestation du B2i collège.

Par ailleurs, il devra être tenu compte des difficultés de délivrance de cette attestation à certains candidats mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1999 modifié dans l'impossibilité d'être formés et évalués pour le B2i :

- élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance ;
- élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- élèves présentant un handicap ;
- candidats adultes.

Tous les cas particuliers, justifiant d'une dispense, devront être signalés au jury.

Maîtrise du niveau A2 dans une langue vivante étrangère

La maîtrise du niveau A2 est déterminée conformément à l'arrêté du 25 juillet 2005 portant sur le programme du palier 1 des langues vivantes étrangères au collège. À ce titre, les cinq activités langagières sont prises en compte pour attester l'atteinte du niveau A2.

L'appréciation de la maîtrise du niveau A2 pour la langue étrangère choisie par le candidat lors de son inscription fait l'objet d'une procédure distincte. C'est pourquoi, il est demandé de renseigner le document joint en annexe, en indiquant qu'il est attesté que l'élève maîtrise ou ne maîtrise pas le niveau A2 dans la langue vivante étrangère de son choix, et de le transmettre au jury dans le livret scolaire.

Pour les candidats individuels, à titre transitoire, on s'appuiera sur l'épreuve écrite pour apprécier au plus près la maîtrise du niveau A2.

Pour les élèves des classes de troisième, à l'instar des autres disciplines, la première et la seconde langues vivantes doivent faire l'objet d'une évaluation en contrôle continu et être affectées chacune d'une note qui est prise en compte dans le calcul de la moyenne pour l'obtention du diplôme. S'agissant de l'option facultative de langue vivante, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont pris en compte.

Cas particuliers

1) Le niveau A 2 en langue allemande, déjà obtenu et attesté par les recteurs au vu du diplôme délivré par la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder de la République fédérale allemande (KMK) est pris en considération.

2) En série professionnelle, l'élève peut s'inscrire soit en langue vivante soit en sciences physiques. Compte tenu du maintien des séries, ce choix, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 modifié, est conservé.

3) Les candidats adultes, en application de l'article 7 de cet arrêté, conservent le choix qui leur est proposé entre deux disciplines, dont la langue vivante étrangère.

Candidats présentant un handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 18 août modifié leur permettant d'être dispensés d'évaluation dans des enseignements qu'ils n'ont pu suivre.

Par ailleurs, il est rappelé, comme indiqué dans la note DGESCO n° 2006-0240 du 26 juillet 2006, que les candidats présentant un handicap, inscrits au diplôme national du brevet, peuvent bénéficier des dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation, introduites par le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, à savoir :

- conserver les notes obtenues durant l'année scolaire 2007-2008 à l'examen ou à l'issue du contrôle continu en classe de troisième. Les modalités de prise en compte de ces notes à la session 2009 seront précisées dans la réglementation générale de ce diplôme renouvelée ;
- étaler le passage des épreuves de l'examen sur plusieurs sessions.

Organisation des examens

À la demande de plusieurs d'entre eux, il a été décidé de donner aux recteurs d'académie la possibilité de modifier les conditions d'organisation générale de l'examen en élargissant notamment le cadre départemental actuel du jury.

L'organisation de l'examen peut ainsi désormais relever, à l'initiative du recteur :

- du recteur d'académie ;
- ou d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné par le recteur d'académie ;
- ou, pour un département, de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Cette disposition fait l'objet d'une modification de l'article D. 332-19 du code de l'éducation et de l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

A **nnexe**

La pratique d'une langue vivante étrangère	
Réagir et dialoguer	à valider
Établir un contact social, dialoguer sur des sujets familiers, demander et donner des informations, réagir à des propositions.	
Écouter et comprendre	à valider
Comprendre un message oral pour réaliser une tâche. Comprendre les points essentiels d'un message oral (conversation, information, récit, exposé).	
Parler en continu	à valider
Reproduire un modèle oral. Décrire, raconter, expliquer. Présenter un projet et lire à haute voix.	
Lire	à valider
Comprendre le sens général de documents écrits et savoir repérer des informations dans un texte.	
Écrire	à valider
Copier, écrire sous la dictée. Renseigner un questionnaire, écrire un message simple. Rendre compte de faits, écrire un court récit, une description.	

Le niveau A2 pour une langue vivante étrangère (langue : _____)

est reconnu

Oui		Non	
-----	--	-----	--

à : Nom Prénom

Établissement :

Nom du signataire :

Date :